

Re Hirani

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Shafique Hirani

2018 OCRCVM 42

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 24 septembre 2018 à Calgary (Alberta)

Décision rendue le 24 septembre 2018

Décision écrite publiée le 2 novembre 2018

Formation d'instruction

Alan Beattie, c.r., président, William Welton et Bradley Whyte

Comparutions

M^e Tayen Godfrey, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

M^e Jonathan Kroft, avocat de l'intimé

Shafique Hirani, l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Au terme d'une longue enquête, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a transmis un avis d'audience et un exposé des allégations datés du 29 novembre 2017 à M. Hirani (l'intimé). L'intimé a déposé une réponse à l'avis d'audience datée du 11 janvier 2018. Une audience sur le fond a été fixée pour la période du 24 au 28 septembre 2018. Le 7 août 2018, l'intimé a déposé un avis de requête afin de demander que son ancien employeur produise des milliers de courriels qu'il avait déjà eus en sa possession, mais qu'il avait été obligé de remettre. La formation a entendu les arguments de l'avocat de l'intimé et de l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et a rendu sa décision motivée le 4 septembre 2018. Nous avons décidé de ne pas ordonner la production supplémentaire de documents, mais de nous réserver le droit, à la demande de l'intimé, d'entendre les observations des deux avocats lors de l'audience sur le fond en ce qui a trait aux documents devant être produits et pouvant être désignés de façon précise comme « potentiellement pertinents ». Le 24 septembre 2018, juste avant le début de l'audience sur le fond, nous avons été avisés que les parties étaient sur le point de conclure une entente de règlement et invités à tenir une audience pour déterminer si nous devions l'accepter. Nous avons tenu l'audience le jour même, entendu les plaidoiries des parties et rendu une décision acceptant l'entente de règlement.

¶ 2 L'entente de règlement, datée du 24 septembre 2018 et signée par l'intimé, l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et les membres de la formation, est jointe aux présents motifs. (On y trouvera le contexte et les circonstances de l'affaire.)

CONTRAVENTIONS ET RÉSUMÉ DES DÉTAILS

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé a admis avoir commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1

Du 20 février au 16 avril 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à environ 365 clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 2

Du 20 février au 16 avril 2015, l'intimé a géré les renseignements personnels de ses clients d'une manière inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, et contraire à des normes d'éthique rigoureuses, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 4 Quant au chef 1, l'intimé admet que, lors du transfert des comptes de ses clients de Services financiers Groupe Investors Inc. à Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (VMGI), il a donné à son équipe l'autorisation ou la directive de remplir des profils d'investisseur identiques dans 364 formulaires d'ouverture de compte. Dans certains cas, les profils ont été remplis au moyen de formulaires d'ouverture de compte déjà signés par les clients. Les formulaires semblaient ne pas correspondre aux objectifs de placement indiqués.

¶ 5 Quant au chef 2, l'intimé admet qu'après avoir été suspendu par VMGI, il a donné à l'un des membres de l'équipe l'instruction de télécharger des renseignements relatifs aux clients dans un compte Dropbox, et que, ce faisant, il a perdu la maîtrise des renseignements personnels de ses clients. L'utilisation de Dropbox et du dispositif de stockage portatif constituait une contravention aux politiques de sécurité de VMGI. Selon ces politiques, VMGI et les clients auraient dû autoriser au préalable le recours par l'intimé à tout service de stockage d'un tiers. L'intimé n'a pas demandé cette autorisation.

OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 6 M^e Godfrey, avocat de la mise en application de l'OCRCVM, a remis à la formation d'instruction un « recueil relatif à l'audience de règlement » comprenant : (1) l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 (Contrôle des comptes) et l'article 1 de la Règle 29¹ (Conduite des affaires) des courtiers membres de l'OCRCVM; (2) l'article 8203 (Audiences), l'article 8215 (Règlements et audiences de règlement) et l'article 8428 (Audiences de règlement) des Règles de pratique et de procédure de l'OCRCVM; (3) les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM; (4) la jurisprudence ci-dessous :

Phillips (Re), 2015 LNOCRVM 20 (formation d'instruction de l'OCRCVM, section du Manitoba);

Groome (Re), 2013 LNOCRVM 28 (formation d'instruction de l'OCRCVM, section du Québec);

Morrison (Re), 2011 LNOCRVM 44 (formation d'instruction de l'OCRCVM, conseil de section de l'Alberta);

Milewski (Re), 1999 I.D.A.C.A. No. 17 (formation d'instruction de l'OCRCVM, conseil de section de l'Ontario).

¶ 7 L'avocat de la mise en application a cité les Règles et les Lignes directrices ci-dessus. Il a rappelé que le rôle de la formation consiste à accepter ou à rejeter l'entente de règlement (*Milewski*) et a invité la formation à accepter l'entente, compte tenu du fait qu'elle a été conclue après de longues négociations menées par des avocats d'expérience. Il a souligné que les similitudes et les différences dans la jurisprudence ci-dessus [traduction] « ne constituent que des points de repère et ne sont pas directement applicables en l'espèce » et a affirmé que les sanctions prévues dans l'entente de règlement s'inscrivent dans le concept accepté de « fourchette raisonnable ».

¶ 8 L'avocat de la mise en application a cité les facteurs aggravants suivants :

¹ L'article 1 de la Règle 29 a été abrogé le 1^{er} septembre 2016 (et remplacé par la Règle 1400 des Règles consolidées).

(1) L'intimé avait reçu, en deux occasions, un avertissement concernant son utilisation de formulaires vierges, de sorte qu'il avait été averti de l'inconvenance d'une telle conduite;

(2) Bien que les clients n'aient pas subi de perte ou de préjudice, le manque de diligence de l'intimé aurait pu causer un préjudice, ce qui constitue un élément préoccupant;

(3) L'intimé n'a pas tout de suite admis sa responsabilité, bien qu'il l'admette maintenant;

¶ 9 L'avocat de la mise en application a cité les facteurs atténuants suivants en faveur de l'intimé :

(1) L'intimé n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires, y compris durant les trois ans où il a continué à travailler comme personne inscrite après la conduite fautive en cause;

(2) La conduite fautive a été affichée sur une période relativement courte;

(3) Les clients n'ont pas subi de perte ou de préjudice (contrairement aux pertes importantes subies dans les affaires *Groome* et *Phillips*). La présente affaire concerne le préjudice potentiel aux clients et à la société;

(4) La question de la convenance des placements détenus par les clients n'a pas été soulevée (contrairement aux affaires *Phillips*, *Groome* et *Morrison*);

(5) L'intimé n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive (contrairement aux affaires *Phillips* et *Groome*).

¶ 10 L'avocat de la mise en application a indiqué que le personnel de l'OCRCVM est d'avis qu'une radiation permanente de l'autorisation auprès de l'OCRCVM n'est pas justifiée en l'espèce.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 11 M^e Kroft, l'avocat de l'intimé, a cité plusieurs paragraphes dans l'entente de règlement et les Lignes directrices sur les sanctions. Il a déclaré que, bien que l'intimé ait accepté la responsabilité de ses actes, il s'agit d'un cas unique. Contrairement aux affaires citées par l'OCRCVM (ci-dessus), celle-ci ne concerne pas de nouveaux clients, mais plutôt un processus très compliqué et long visant à transférer des dossiers de clients d'une société à une autre et d'un régime réglementaire à un autre. Comme il est indiqué dans l'entente de règlement, de nombreuses personnes ont participé à cette transition. Le paragraphe 23 de l'entente mentionne que l'intimé ne fait aucun commentaire quant au rôle joué par son ex-employeur. Cependant, les facteurs 17 (surveillance) et 18 (formation) des Lignes directrices sur les sanctions étaient des aspects importants du difficile processus de transition. En ce qui concerne le chef relatif au compte Dropbox, là encore, aucun préjudice n'a été subi. L'intimé avoue qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire, mais dit aussi que l'employé qui a obtenu la clé USB (et qui a été retournée) n'aurait pas dû avoir accès au dispositif de stockage après que l'intimé a quitté la société. M^e Kroft a cité les circonstances atténuantes présentées par M^e Goodfrey (ci-dessus) et s'est joint à lui pour recommander à la formation d'accepter l'entente de règlement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 12 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM précitées (indiquées ci-dessous). La formation d'instruction convient que les contraventions ont été établies.

¶ 13 Le chef 1 est présenté comme une contravention du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres, ainsi conçu :

CONTRÔLE DES COMPTES

Règle 1300

1. Identité et solvabilité

(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 14 Le deuxième chef est présenté comme une contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers

membres. Cet article stipulait ce qui suit :

CONDUITE DES AFFAIRES

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 15 La Partie I des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM énonce neuf principes « qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas ». Il s'agit, entre autres, des principes suivants :

Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.

Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble.

Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.

¶ 16 La Partie II des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM fournit « une liste de facteurs ordinairement pris en compte dans la détermination des sanctions appropriées ». Parmi les 21 facteurs énumérés, on trouve les suivants : « Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients...? », « Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé...? », « L'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention? » et « L'intimé a-t-il eu la conduite fautive en cause malgré des avertissements antérieurs reçus...? »

¶ 17 Nous souscrivons au principe énoncé dans la décision *Milewski* (précitée) selon lequel les formations ne devraient pas modifier les modalités d'une entente de règlement à moins que la sanction ne [traduction] « se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 18 Nous avons examiné la jurisprudence invoquée par l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM. Comme l'avocat de l'intimé, nous sommes d'avis qu'à cause du processus de transition, la présente affaire constitue un cas unique et ne ressemble à aucune des affaires citées. Néanmoins, comme le mentionne l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM, celles-ci peuvent servir de guide pour déterminer les sanctions appropriées.

¶ 19 Parmi les affaires citées, la conduite la plus grave a eu lieu dans l'affaire *Groome* qui concernait un manquement à l'obligation de bien connaître son client et la non-convenance des placements des clients. Les clients avaient subi des pertes importantes, et l'intimé avait tiré un avantage financier de sa conduite. Les sanctions prévues dans l'entente de règlement et acceptées par la formation ont été : (a) une amende de 65 000 \$; (b) la remise d'une somme de 24 198 \$; (c) une suspension de trois ans; (d) une période de supervision stricte de 24 mois; (e) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes

de conduite; (f) l'obligation de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais. La longue suspension était justifiée par l'ampleur des manquements dans cette affaire. Dans la présente affaire, la nature de la conduite fautive, particulièrement à la lumière des importants facteurs atténuants, justifie une suspension beaucoup plus courte et nous convainc que la période de suspension en l'espèce se situe dans la « fourchette raisonnable ».

¶ 20 Les mêmes observations s'appliquent à l'affaire *Philipps*, dans laquelle l'intimé a reconnu ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour connaître ses clients. Il avait fait des placements qui ne convenaient pas à ses clients, et ceux-ci avaient subi des pertes. Les sanctions imposées ont été : (a) une amende de 100 000 \$; (b) une suspension de 18 mois; (c) une période de surveillance étroite de 6 mois; (d) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite; (e) une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 21 Des sanctions beaucoup plus clémentes ont été convenues dans l'affaire *Morrison*. L'intimée dans cette affaire avait effectué des placements à risque élevé de montants substantiels pour de nouveaux clients. Elle a admis qu'elle n'avait pas vérifié la convenance des placements en fonction des formulaires d'ouverture de compte et que ses clients n'étaient pas admissibles à des dispenses. Cependant, elle avait averti les clients que les placements comportaient un degré de risque élevé et leur avait fait signer un formulaire rédigé par le service de la conformité de la société. Les sanctions imposées ont été : (a) une amende de 30 000 \$; (b) l'obligation de réussir l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite. La présente affaire justifie des sanctions beaucoup plus sévères que celles imposées dans l'affaire *Morrison*.

¶ 22 En nous fondant sur les principes généraux que sont la protection du public investisseur, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières, la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est en cause et la dissuasion générale, nous concluons que les sanctions convenues par l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement se situent à l'intérieur de la fourchette raisonnable établie dans la jurisprudence. Nous concluons aussi que ces sanctions sont appropriées et devraient être acceptées. La gravité de la faute justifie des sanctions très importantes, mais nous avons également pris en compte les nombreuses circonstances atténuantes citées par les avocats et indiquées dans l'entente de règlement, notamment le fait que, au cours de ses 20 ans de carrière précédant les contraventions et durant les trois ans qui ont suivi, l'intimé n'a pas fait l'objet de mesures disciplinaires.

¶ 23 La formation d'instruction a indiqué, au terme de l'audience, qu'elle acceptait l'entente de règlement, et ses membres l'ont signée. Nous confirmons cette décision.

¶ 24 L'intimé, dans l'entente de règlement, a accepté les modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme appropriées :

- (a) une amende de 70 000 \$;
- (b) une suspension de l'exercice de fonctions exigeant l'inscription pour une période de trois mois commençant le 2 novembre 2018;
- (c) une période de surveillance étroite de six mois;
- (d) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- (e) une somme de 15 000 \$ à payer à l'OCRCVM au titre des frais.

¶ 25 Nous considérons que le montant des frais se situe dans une fourchette raisonnable et que, bien qu'il ne couvre pas intégralement les frais de l'OCRCVM, il tient compte du fait que la coopération dont l'intimé a fait preuve pour conclure l'entente de règlement a réduit la charge de travail et les frais de l'OCRCVM.

Fait le 2 novembre 2018.

Alan Beattie

William Welton

Bradley Whyte

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Shafique Hirani (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

i. Aperçu

4. L'intimé a donné à son personnel l'autorisation ou la directive de remplir des profils d'investisseur prédéterminés dans des formulaires d'ouverture de compte lorsqu'il s'apprêtait à être muté de la filiale du Groupe Investors relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à une autre filiale du groupe relevant de la compétence de l'OCRCVM. Cette tâche consistait dans certains cas à inscrire le profil d'investisseur dans un formulaire rempli en partie et déjà signé par le client. En outre, l'intimé n'a pas apporté le soin voulu au stockage de documents contenant les renseignements personnels de ses clients.

ii. Historique de l'inscription

5. À l'heure actuelle, l'intimé est employé à Aligned Capital Partners Inc. et est soumis à une surveillance étroite. L'historique de son inscription est présenté dans le tableau suivant :

De	À	Courtier	Catégorie d'inscription
Août 2015	À ce jour	Aligned Capital Partners Inc.	Représentant inscrit (Valeurs mobilières) (Clients de détail)
Février 2015	Avril 2015	Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.	Représentant inscrit (Activités limitées à l'épargne collective) (Clients de détail)
Janvier 2006	Février 2015	Services financiers Groupe Investors Inc.	Représentant de courtier en épargne collective Directeur de succursale (Membres de l'ACFM seulement de septembre 2009 à janvier 2015)
Novembre 1995	Janvier 2006	Services financiers Groupe Investors Inc.	Représentant en épargne collective

6. Pendant qu'il était conseiller inscrit auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), l'intimé avait reçu, en deux occasions, un avertissement de son employeur concernant son utilisation de formulaires vierges présignés.

iii. Contexte

7. De novembre 1995 au 20 février 2015, l'intimé a travaillé pour Services financiers Groupe Investors Inc. (SFGI) en tant que conseiller inscrit auprès de l'ACFM. Il a ensuite été muté à Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (VMGI), société réglementée par l'OCRCVM. Il a été représentant inscrit auprès de l'OCRCVM du 20 février au 16 avril 2015, date de son congédiement par VMGI.
8. À partir de janvier 2014 environ, pour faciliter son déménagement à VMGI, l'intimé a commencé, en collaboration avec VMGI, à remplir les formulaires d'ouverture de compte des clients avant de devenir représentant inscrit auprès de l'OCRCVM. Durant ce processus, il était aidé de deux conseillers adjoints et de trois assistants (l'équipe).
9. Ces formulaires d'ouverture de compte étaient stockés par VMGI et devaient servir à ouvrir des comptes chez VMGI une fois l'intimé inscrit.
10. Divers membres du personnel de SFGI et de VMGI ont joué un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre du processus de transfert des clients de l'intimé chez VMGI. Ils ont aussi participé au recrutement et à la formation des membres de l'équipe de l'intimé. Nombre des membres de l'équipe avaient une expérience limitée, voire aucune, dans le secteur financier.

iv. Manquement à l'obligation de connaissance du client

11. Pour transférer les comptes de ses clients de SFGI à la plateforme de VMGI, l'intimé a donné aux membres de l'équipe l'autorisation ou la directive de remplir le profil d'investisseur prédéterminé suivant dans les formulaires d'ouverture de compte de nombreux clients :
 - a) Connaissance en matière de placements : approfondie;
 - b) Horizon de placement : de 6 à 10 ans;
 - c) Tolérance au risque : élevée;
 - d) Objectifs de placement : 100 % croissance à long terme;
 - e) Objet du compte : épargne-retraite.
12. Dans certains cas, ces renseignements ont été inscrits dans des formulaires d'ouverture de compte qui avaient été signés préalablement par les clients.
13. Par conséquent, lorsque l'intimé est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, les formulaires d'ouverture de compte de 364 de ses quelque 368 clients qui étaient passés chez VMGI contenaient le profil identique suivant :
 - a) Connaissance en matière de placements : approfondie;
 - b) Horizon de placement : de 6 à 10 ans;
 - c) Tolérance au risque : élevée;
 - d) Objectifs de placement : 100 % croissance à long terme;
 - e) Objet du compte : épargne-retraite.
14. Dans certains cas, les renseignements personnels et financiers indiqués dans les formulaires semblaient ne pas correspondre aux objectifs de placement indiqués. Aucune allégation n'a été formulée au sujet de la convenance des placements.

v. Stockage inadéquat des renseignements personnels des clients

15. Lorsqu'il travaillait pour VMGI, l'intimé n'a pas géré avec soin les renseignements personnels de ses clients. En 2013, il a ordonné à un membre de l'équipe d'établir un compte au moyen du service infonuagique de stockage de données Dropbox. Il a ensuite demandé à son personnel de télécharger régulièrement divers documents dans le serveur de stockage. Ces documents contenaient les renseignements suivants sur ses clients :

- a) Les formulaires d'ouverture de compte;
 - b) Les relevés de compte produits par des institutions financières;
 - c) Les détails des emprunts hypothécaires;
 - d) Les résumés de l'assurance vie;
 - e) Les cotisations fiscales personnelles;
 - f) Les relevés de compte.
16. Bon nombre des documents contenaient les renseignements personnels des clients, par exemple :
- a) Les numéros de téléphone;
 - b) Des renseignements bancaires, notamment des numéros de compte;
 - c) L'adresse du domicile;
 - d) Des renseignements sur l'impôt sur le revenu;
 - e) Le numéro d'assurance sociale.
17. En avril 2015, plus de 35 000 documents avaient été téléchargés dans le compte Dropbox de l'intimé. Ce dernier a continué d'utiliser le service Dropbox après être devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM chez VMGI. Il a conservé l'accès au compte Dropbox pendant une certaine période après son congédiement aux fins d'un différend avec VMGI et pour continuer d'accéder aux renseignements qui se rapportaient aux comptes de ses clients.
18. Avant qu'il ne soit congédié par VMGI, l'intimé avait été suspendu et n'était pas autorisé à pénétrer dans son bureau à cause d'une question non liée à la présente affaire. Pendant cette période, il a donné à l'un des membres de l'équipe l'instruction de télécharger dans le compte Dropbox les renseignements relatifs aux clients.
19. Parce qu'il a utilisé Dropbox, l'intimé a perdu la maîtrise des renseignements personnels de ses clients. Après le congédiement de l'intimé par VMGI, un ancien employé de cette dernière a été en possession d'un dispositif de stockage portatif contenant les mêmes documents sur les clients que ceux qui se trouvaient dans le compte Dropbox, dont des documents contenant des renseignements personnels de clients. Le dispositif de stockage portatif a été remis au Groupe Investors, et les renseignements qu'il contenait ont été sécurisés et n'ont plus été remis à qui que ce soit.
20. L'utilisation de Dropbox et du dispositif de stockage portatif constituait une contravention aux politiques de sécurité de VMGI. Selon ces politiques, VMGI et les clients auraient dû autoriser au préalable le recours par l'intimé à tout service de stockage d'un tiers. L'intimé n'a pas demandé cette autorisation.

vi. Facteurs atténuants

21. La conduite de l'intimé en l'espèce n'a entraîné aucune plainte de clients ni causé aucun préjudice aux clients.
22. L'intimé travaille comme personne inscrite auprès d'Aligned Capital Partners Inc. depuis mai 2015 et n'a fait l'objet d'aucune plainte ni soulevé aucune préoccupation depuis.

vii. Autres éléments

23. L'intimé ne révèle rien au sujet de la participation possible de son ex employeur aux faits qui ont entraîné les contraventions, et ne dit pas non plus si son ex-employeur était au courant de ces faits. La présente entente se rapporte uniquement au rôle de l'intimé en l'espèce.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

24. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRCVM :

Chef 1

- a) Du 20 février au 16 avril 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à environ 364 clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 2

- b) Du 20 février au 14 août 2015, l'intimé a géré les renseignements personnels de ses clients d'une manière inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public, et contraire à des normes d'éthique rigoureuses, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 70 000 \$;
 - b) une suspension de l'exercice de fonctions exigeant l'inscription pour une période de trois mois commençant le 2 novembre 2018;
 - c) une période de surveillance étroite de six mois;
 - d) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - e) une somme de 15 000 \$ à payer à l'OCRCVM au titre des frais.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
31. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
33. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
34. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
36. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction..

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
39. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 24 septembre 2018.

« LORI WATTS »

Témoin

« SHAFIQUE HIRANI »

Shafique Hirani

« NARGIS BAKHTIARY »

Témoin

« TAYEN GODFREY »

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 24 septembre 2018 par la formation d'instruction suivante :

« ALAN BEATTIE »

Président de la formation

« WILLIAM WHYTE »

Membre de la formation

« BRADLEY WELTON »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.